

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Venezuela	0,39
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,44
	100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1954, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire;

3. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1954 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,50 pour 100 et la Principauté de Liechtenstein dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1954, ces contributions ayant été fixées après consultation avec les gouvernements respectifs, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (IV) adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et le 1er décembre 1949 respectivement;

5. Que les Etats non membres qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1953, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentages</i>
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,30
Autriche	0,34
Bulgarie	0,19
Cambodge	0,04
Ceylan	0,13
Finlande	0,42
Hongrie	0,48
Irlande	0,30
Italie	2,20
Japon	1,95
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Portugal	0,30
Roumanie	0,60
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

6. Que, si un Etat non membre devient partie, au cours de l'année 1953, à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sa participation aux dépenses pour l'année 1953 du Bureau international des déclarations de décès sera fixée rétroactivement, conformément aux dispositions de la résolution 493 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

766 (VIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁸;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

767 (VIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹⁰;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

768 (VIII). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées¹², ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³;

2. *Décide* de renvoyer l'examen de cette question à la neuvième session de l'Assemblée générale.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

769 (VIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le compte spécial, effectués par les institutions spécialisées

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 1952¹⁴, concernant les dépenses faites par les

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 B.*

⁹ Voir le document A/2541.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 C.*

¹¹ Voir le document A/2542.

¹² Voir le document A/2479.

¹³ Voir le document A/2546.

¹⁴ Voir le document A/C.5/546.

institutions spécialisées sur les fonds de l'Assistance technique qui leur ont été attribués au titre du compte spécial, ainsi que des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées sur ces rapports¹⁵.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

770 (VIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952¹⁶.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

771 (VIII). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport provisoire¹⁷ que le Secrétaire général a présenté pour donner suite au paragraphe 4 de la résolution 678 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952;

2. Invite le Secrétaire général à présenter, par l'intermédiaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, un autre rapport sur les décisions que prendront les organes directeurs compétents des institutions spécialisées intéressées pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale qui les invite à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

772 (VIII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations¹⁸ que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présentées, en application de l'article XXXVII des statuts de la Caisse commune, au sujet des amendements et additions à apporter aux articles V, VII, XI, XVI et XXVII desdits statuts,

1. Approuve les amendements et additions aux articles V, VII et XVI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution, et

décide que les articles ainsi amendés prendront effet le 1er janvier 1954;

2. Approuve l'amendement à l'article XXVII desdits statuts, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution, et décide que l'article ainsi amendé prendra effet le 1er janvier 1955;

3. Décide de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, l'article XI des statuts en question sous sa forme actuelle et invite le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à procéder à un nouvel examen des dispositions de cet article et à rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa dixième session.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

ANNEXE

Dispositions révisées des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE V

Prestations d'invalidité

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout membre participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, incapable de s'acquiescer de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit (sous réserve des dispositions de l'article IX), tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du soixantième du montant de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE VII

Prestations en cas de décès

1. Sous réserve des dispositions de l'article XVI, la veuve d'un membre participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de la pension qui aurait été versée au membre participant si celui-ci avait réuni, au moment de son décès, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité, ou, si le membre participant décédé avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui aurait été versée à celui-ci si, au moment de son décès, il avait bénéficié d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article IV. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

2. a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. Si toutefois le défunt, au moment où il avait été mis à la retraite, avait, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au

¹⁵ Voir le document A/2545.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 8.

¹⁷ Voir le document A/2463.

¹⁸ Voir le document A/2422.